

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 12-27

**ARRETE COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-352 DU 9 MARS 2006  
AUTORISANT LA SAS M. MANGEAS A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL  
OUVERT DE SABLE SUR LA COMMUNE DE SACEY, AUX LIEUX-DITS  
« LONGUERAIE » ET « LE PORT »**

-----  
**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite  
-----

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux",
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la société par action simplifiée M. Mangeas à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de SACEY aux lieux-dits "Longueraie" et "Le Port",
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 2 juin 2009 par la SAS M. Mangeas dont le siège social est situé 22 rue du Jardin à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par M. Michel Mangeas, président du conseil d'administration, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sable et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de

Sacey aux lieux-dits "La Courbe", "Le Port", "La Noë", "Longueraie" et "Le Champ Buisson",

- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Sougeal (2/10/09), Vieux-Viel (6/10/09) Sacey (22/10/09), Saint-Ouen-la-Rouerie (29/10/09), Antrain (5/11/09), La Fontenelle (6/11/09),
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 12 janvier 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 24 janvier 2012,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les carrières d'accueillir sous certaines conditions des déchets de plâtres,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

La société M. Mangeas S.A.S dont le siège social est situé à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par son président du conseil d'administration, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits "Longueraie" et "Le Port" sur la commune de Sacey dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, doit respecter les dispositions complémentaires ci-dessous, relatives à l'exploitation d'un **casier de stockage de déchets à base de plâtre**, relevant de la rubrique de la nomenclature suivante :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2760-2	<p>2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	A	Casier de 9 990 m <sup>2</sup> destiné à recevoir des déchets de plâtre.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

### **2.1 – Généralités**

L'autorisation d'exploiter la zone de stockage est accordée jusqu'au 9 mars 2022 pour le stockage des déchets, suivie d'une période de surveillance de 5 années de post exploitation.

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 40 000 m<sup>3</sup> soit 100 000 tonnes.

La zone à exploiter est constituée d'un seul casier d'une superficie de 9 990 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle ZW 41 au lieu-dit "Le Champ Buisson". La hauteur maximale de stockage des déchets est de 4 mètres.

L'installation de stockage est autorisée à recevoir un volume maximal de 39 960 m<sup>3</sup> avec un volume annuel maximal de 10 000 m<sup>3</sup> et moyen de 5 000 m<sup>3</sup> de déchets à base de plâtre par an, représentant 25 000 tonnes annuelles.

Les déchets de plâtre sont collectés dans un rayon de 100 km autour de l'installation de stockage.

### **2.2 – Admission des déchets**

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

PARAMETRES	VALEURS
COT (carbone organique total ) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Ainsi, sont notamment interdits les ordures ménagères, les déchets industriels non dangereux et les déchets suivants repris de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé :

- déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, notamment les résultats du test de lixiviation si celui-ci est prévu. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

### **2.3 – Localisation du site**

L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre se situe à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'emprise de ce casier se situe à une distance d'au moins 10 mètres des limites d'emprise de l'exploitation.

### **2.4 – Aménagement du site**

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions suivantes :

- le casier est efficacement clôturé afin d'y autoriser son accès qu'aux seules personnes dûment habilitées par l'exploitant,
- la base du casier est située à la côte + 12,60 m NGF soit 2 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe souterraine,
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Si nécessaire, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le casier, un merlon est réalisé en périphérie de celui-ci ainsi qu'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation (réception du casier). Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

### **- Exploitation de l'installation -**

### **2.5 – Règles générales d'exploitation**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le stockage est réalisé en présence d'un responsable désigné qui procède à un contrôle visuel des déchets.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant effectuera une surveillance de la bonne infiltration des lixiviats en fond de casier. En cas d'accumulation, des précautions seront prises immédiatement. L'information sera portée à la connaissance du service d'inspection et des mesures de gestion seront proposées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

La surface exploitée exposée aux intempéries est limitée au maximum. En cas de forte pluviométrie, l'apport de déchets est limité et le casier est recouvert immédiatement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Un volume de 250 m<sup>3</sup> de terre végétale est disponible en permanence sur le site afin notamment de permettre la couverture finale du dépôt ou sa couverture en cas d'accident (érosion, etc.).

## 2.6 – Collecte et rejet des eaux pluviales qui ne sont pas en contact direct avec les déchets.

Les eaux collectées dans le fossé périphérique, qui ne sont pas en contact direct avec les déchets sont acheminées gravitairement vers un bassin d'infiltration. Un point de prélèvement y est aménagé.

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales collectées dans le fossé périphérique doivent respecter les normes définies ci-après :

Paramètres	Valeur limite de concentration
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Conductivité	< 1000 $\mu$ S/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 20 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 15 mg/l
Azote global	< 5 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Benzène	< 10 $\mu$ g/l
Métaux totaux dont :	< 5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 2 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### *Périodicité de contrôle*

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, c'est à dire trimestriellement en phase d'exploitation et semestriellement en phase de post-exploitation.

## 2.7 – Contrôle des eaux souterraines et bilan hydrique

### *Contrôle des eaux souterraines*

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué *a minima* de

3 puits de contrôle conformément au plan repris en annexe. La profondeur de ces ouvrages permet d'atteindre la couche géologique des schistes altérés. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage "et deux en aval".

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques (protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanche, etc.). Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui respectera les dispositions suivantes :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000,
- les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région,
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, en même temps que les analyses intermédiaires définies ci-après. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, S<sub>2</sub><sup>-</sup>, SO<sub>3</sub><sup>2-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses sont ensuite réalisées sur ces mêmes paramètres tous les cinq ans.

Enfin, des analyses intermédiaires sont réalisées deux fois par an sur des paramètres réduits mais comprenant au moins : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux totaux, S<sup>2-</sup>, SO<sub>3</sub><sup>2-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, COT et DCO.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

## Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Au moins une fois par an, les mesures précitées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous ces contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

### - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation -

#### **2.8 – Couverture et maintien des dispositifs de surveillance et de protection**

La couverture finale du casier est réalisée avec des matériaux argileux présent sur le site. Ils seront régalés sur le site sur une hauteur de 1 mètre minimum et de manière à créer des pentes de 6 % nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales en périphérie du casier.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **2.9 – Dossier de servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis

au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## **2.10 – Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi, comprenant notamment la surveillance des tassements, des relevés topographiques, l'entretien des piézomètres, le contrôle, les prélèvements et les analyses des eaux souterraines est prévu pour une période de cinq ans.

A l'issue de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une prorogation et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **2.11 – Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est

présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;

c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R 512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### **3.2 INFORMATION sur l'exploitation**

#### **3.2.1 Rapport annuel**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

### **3.2.2 Information du public**

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R 512-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

### **ARTICLE 4 : VOIRIES**

Pour tenir compte de l'installation de stockage de déchets à base de plâtre, les dispositions mises en place mentionnées à l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 sont complétées comme suit :

- en sortie du casier dédié aux plâtres, un panneau d'obligation de tourner à droite B21cl couplé à un panonceau M4g,
- les barrières sur les accès aux sites sont suffisamment éloignées du bord du CR 127 pour permettre le stationnement d'un camion avant leurs ouvertures.

### **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est modifié pour tenir compte de l'activité de carrière et de stockage de déchets à base de plâtre.

Il est réparti comme suit :

	Carrière	Casier de plâtres	Total
1 <sup>ère</sup> période 2012-2017 (phases 1 à 7)	50 832 €	20 250 €	71 082 €
2 <sup>ème</sup> période 2018-2022 (phases 8 à 14)	53 160 €	20 250 €	73 410 €
Post exploitation 2022-2027	0	15 750 €	15 750 €

Le montant est fixé à :

- 71 082 euros T.T.C. pour la première période,
- 73 410 euros T.T.C. pour la deuxième période,
- 15 750 euros T.T.C. pour une durée de 5 ans (surveillance post exploitation), qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 681,3 (septembre 2011)

TVA = 19,6 %

Le préfet fait appel aux garanties financières de la « carrière » :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Le préfet fait appel aux garanties financières du « casier de plâtres » :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

## **ARTICLE 6 : PHASAGE**

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est remplacé par les termes suivants :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, à l'exception des 3 premières phases qui correspondent à la mise en place de l'installation de traitement et à la création du casier de plâtre et qui seront réaménagées en dernier.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté, peut entraîner

l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SAS M. Mangeas.

#### ARTICLE 10 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Sacey et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS M. Mangeas.

Saint-Lô, le

- 5 MAR. 2012

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MAROT



Copie transmise pour information à :

**SAS MANGEAS - SAINT MARTIN DE LANDELLES**

**M. Alexis LE GOFFIC - SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**M. le préfet d'ILLE ET VILAINE**

**M. le sous-préfet d'AVRANCHES**

**MM. les maires de SACEY**

**PONTORSON**

**AUCEY LA PLAINE**

**VESSEY**

**ANTRAIN**

**LA FONTENELLE**

**SAINT OUEN LA ROUERIE**

**VIEUX VIEL**

**SOUGEAL**



**M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - CAEN**

**M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN**

**M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL -- SAINT LO**

**M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SAINT-LO**

**M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé - SAINT-LO**

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile  
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,*

*Saint-Lô, le 5 mars 2012*

*Pour le préfet,*

*L'attachée principale de préfecture,*

*Chef de bureau déléguée,*

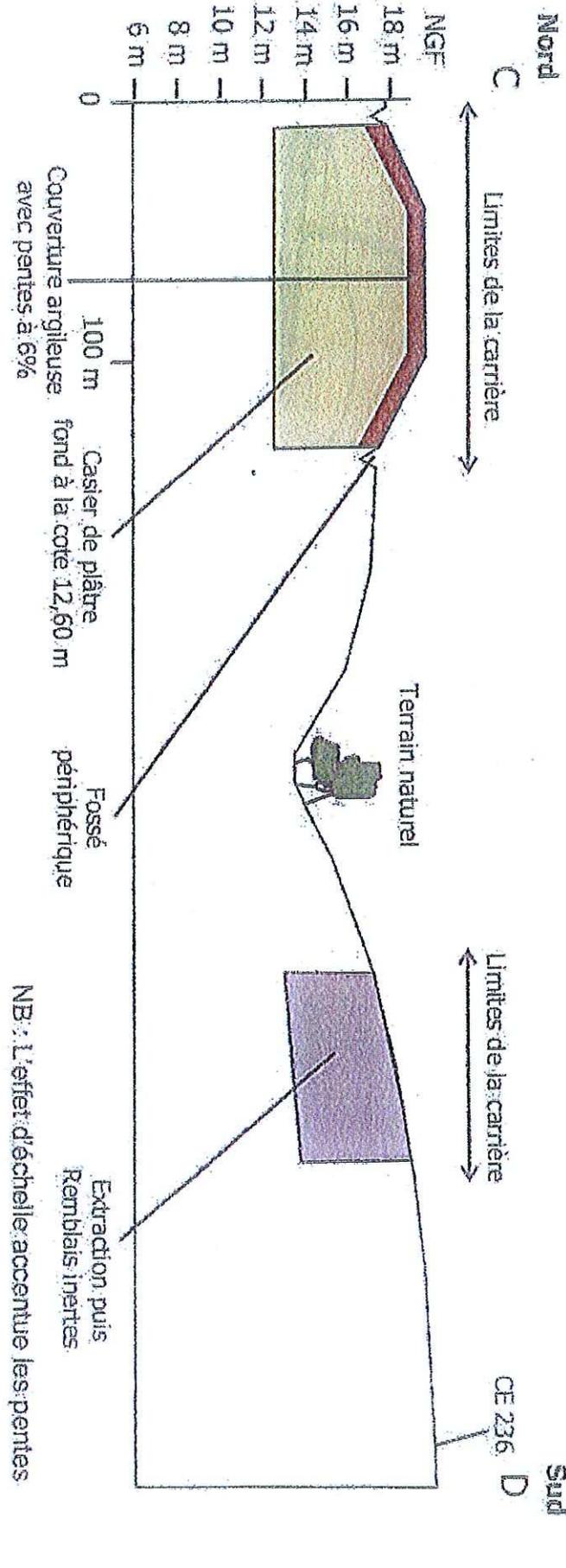
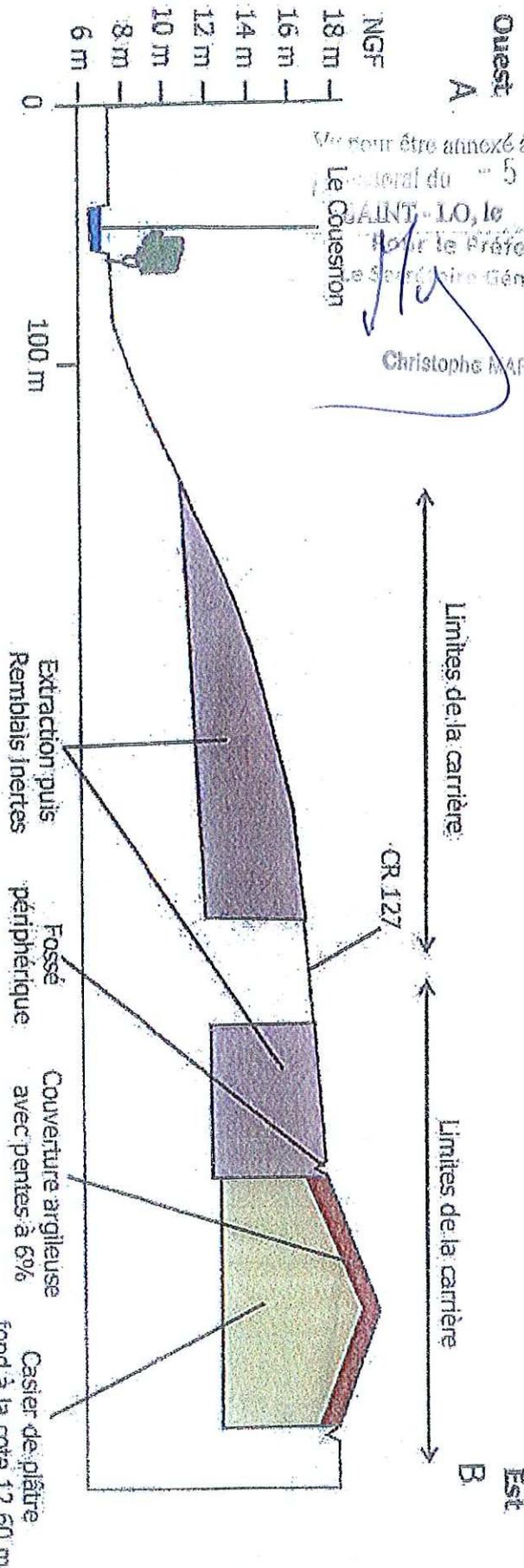
A handwritten signature in blue ink, appearing to read "V. Naël".

*Véronique NAEL*



# COUPES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 5 MAR. 2012  
 pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général,  
 Christophe MAROT



NB: L'effet d'échelle accentue les pentes



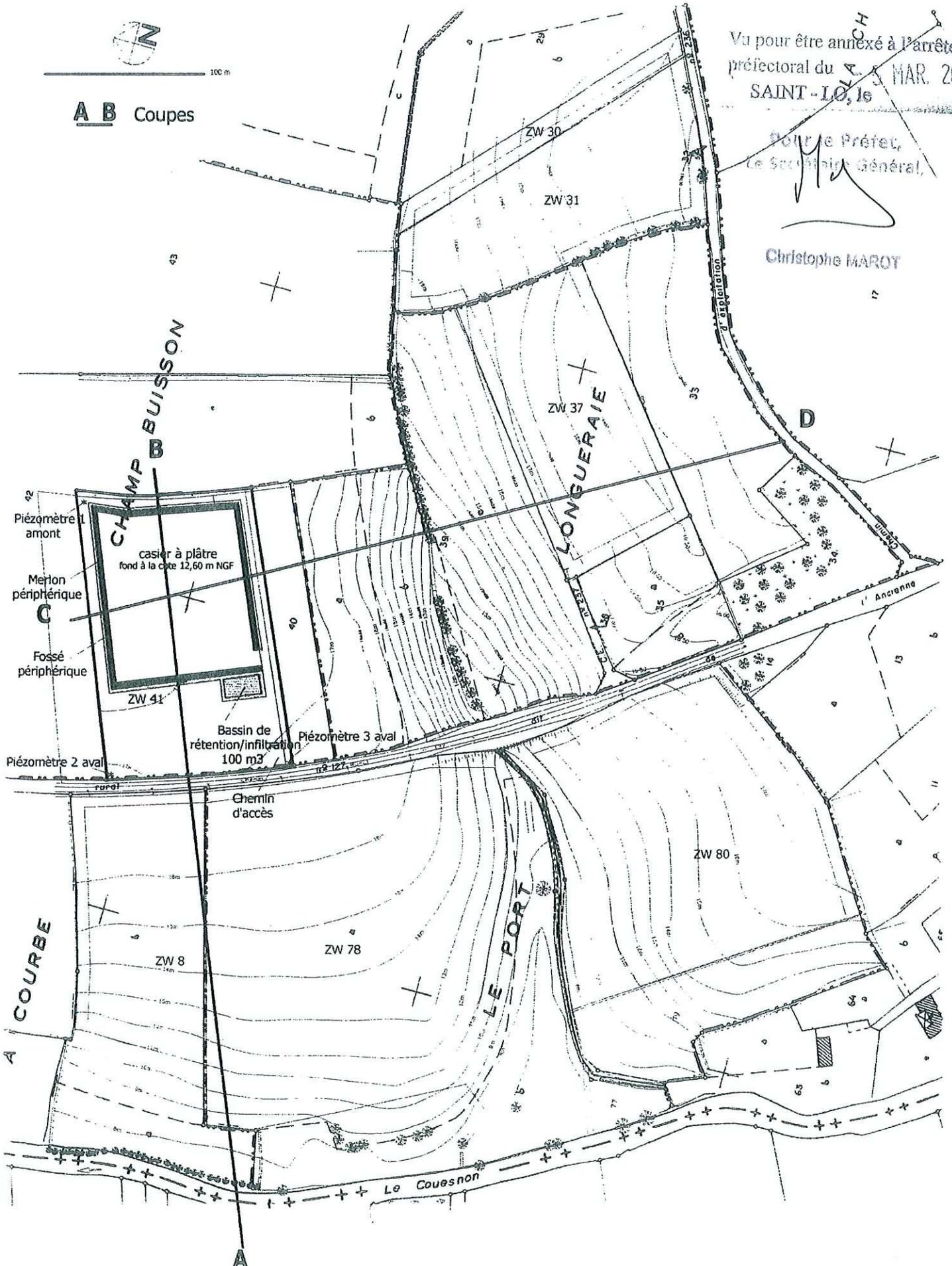
100 m

**A B** Coupes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **MAR. 2012**  
**SAINT-LO, le**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Christophe MAROT*  
Christophe MAROT



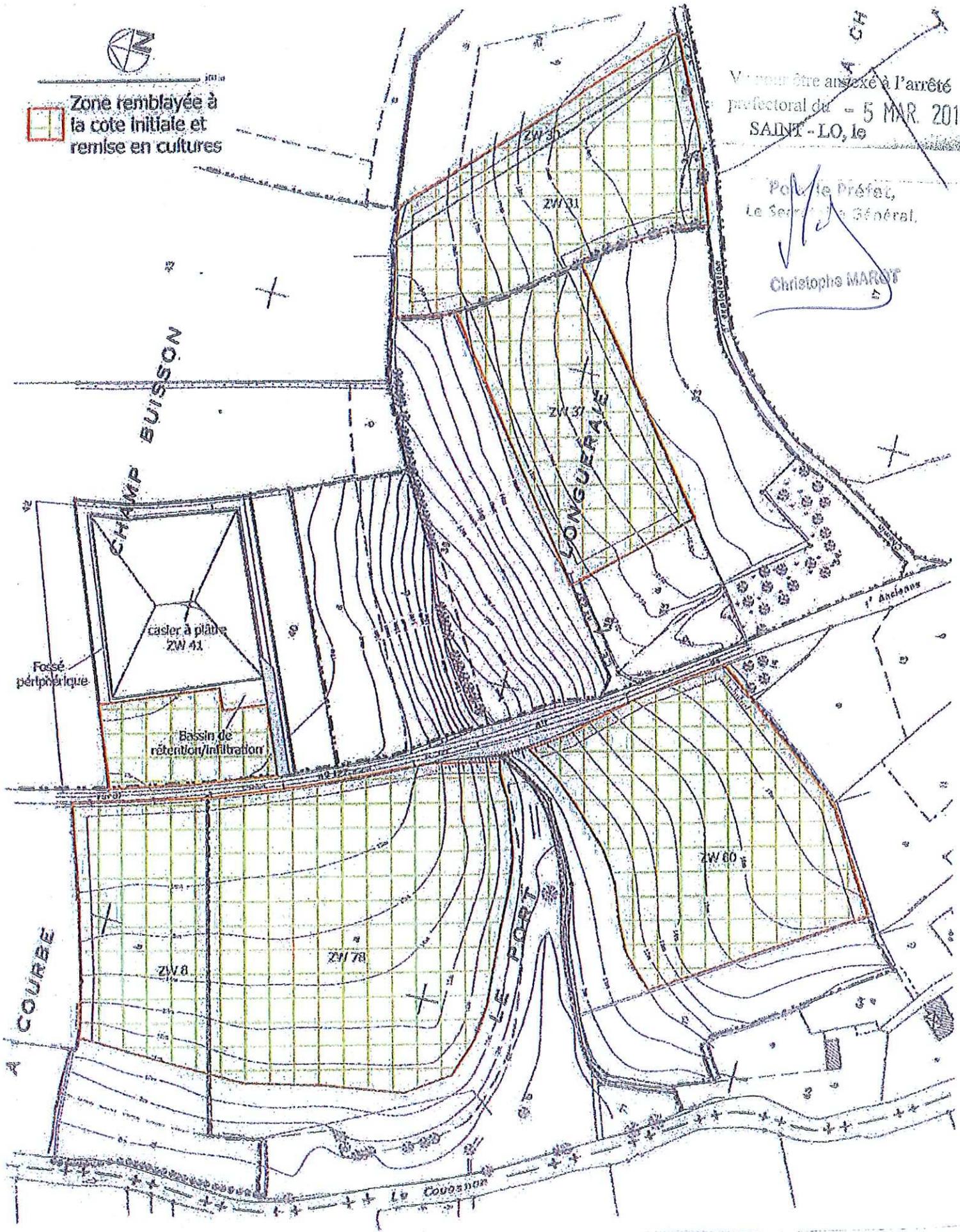


 Zone remblayée à la cote initiale et remise en cultures

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 MAR. 2012  
SAINT-LO, le

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MAROT



M. Mangeas - Sacey

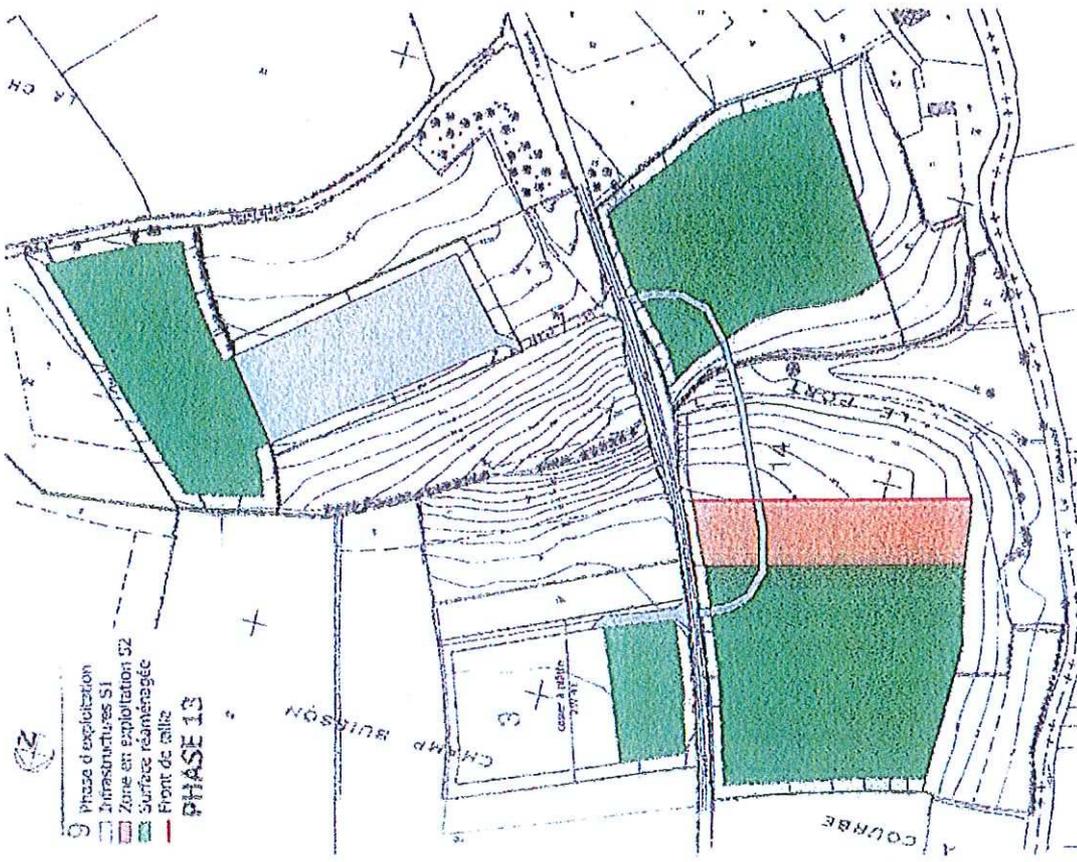
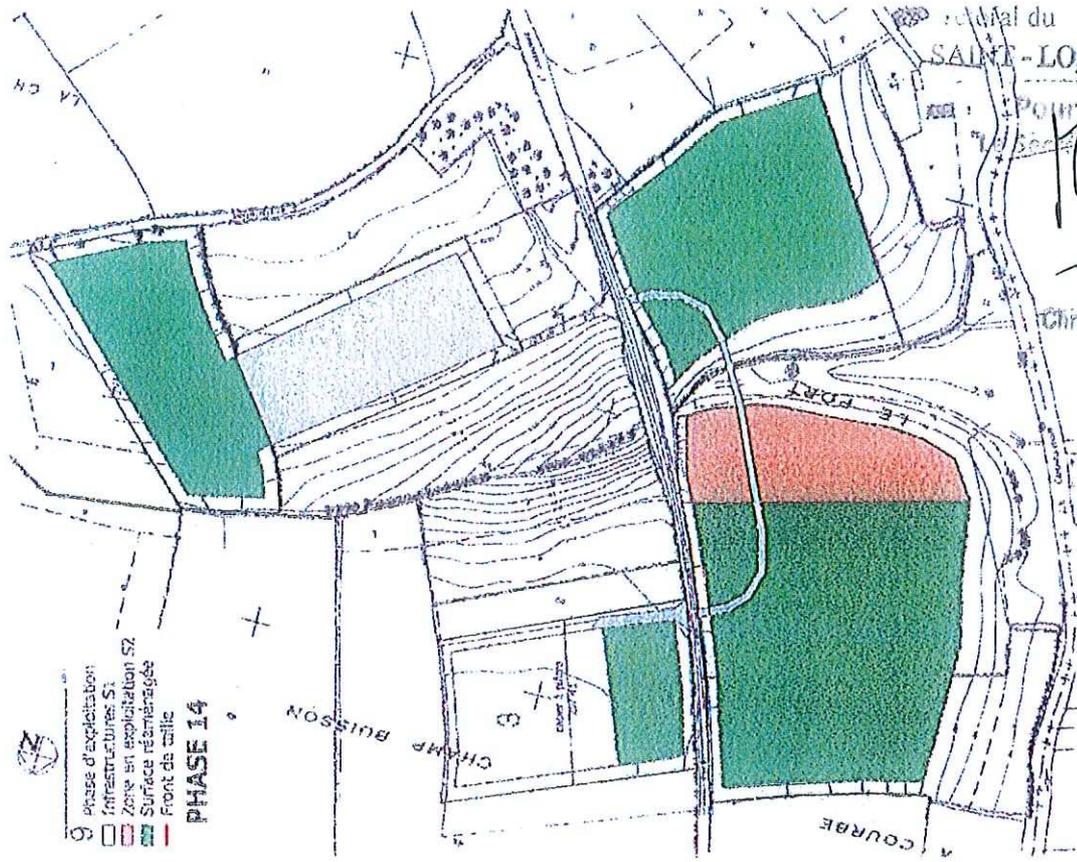
Vu pour être annexé à l'arrêté

du 5 MAR. 2012

SAINTE-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Maire Général,

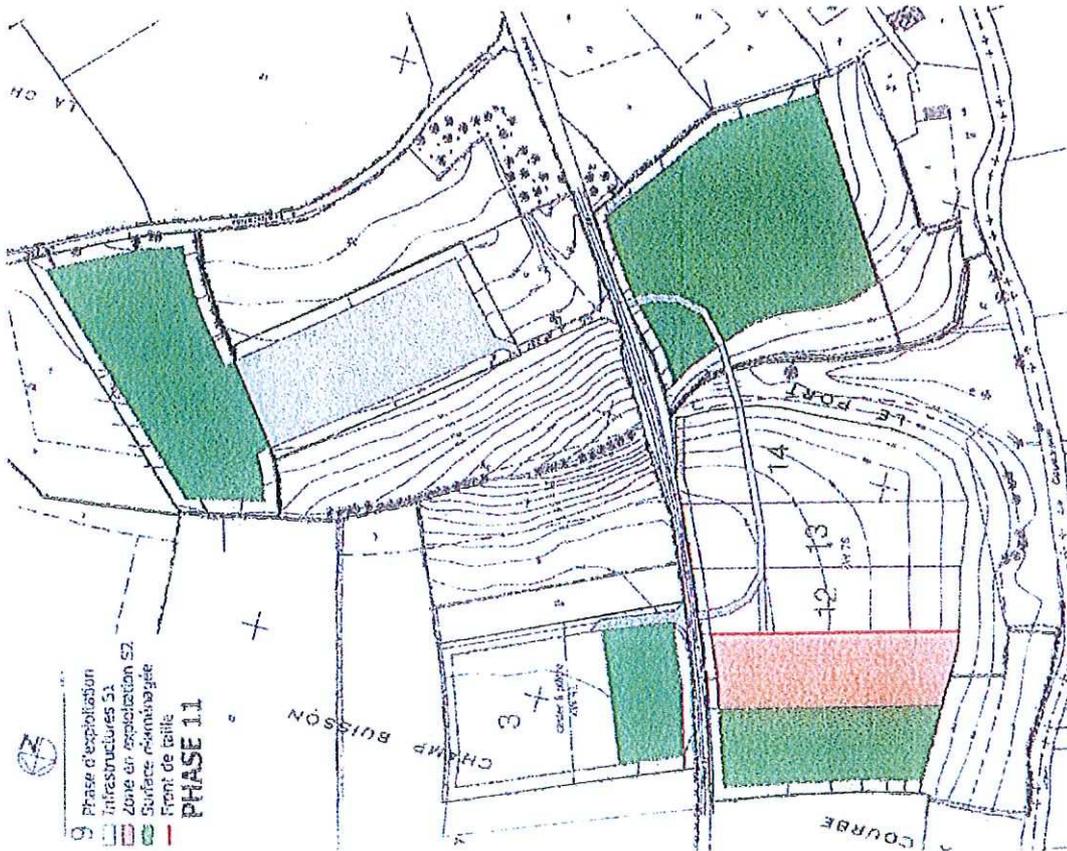
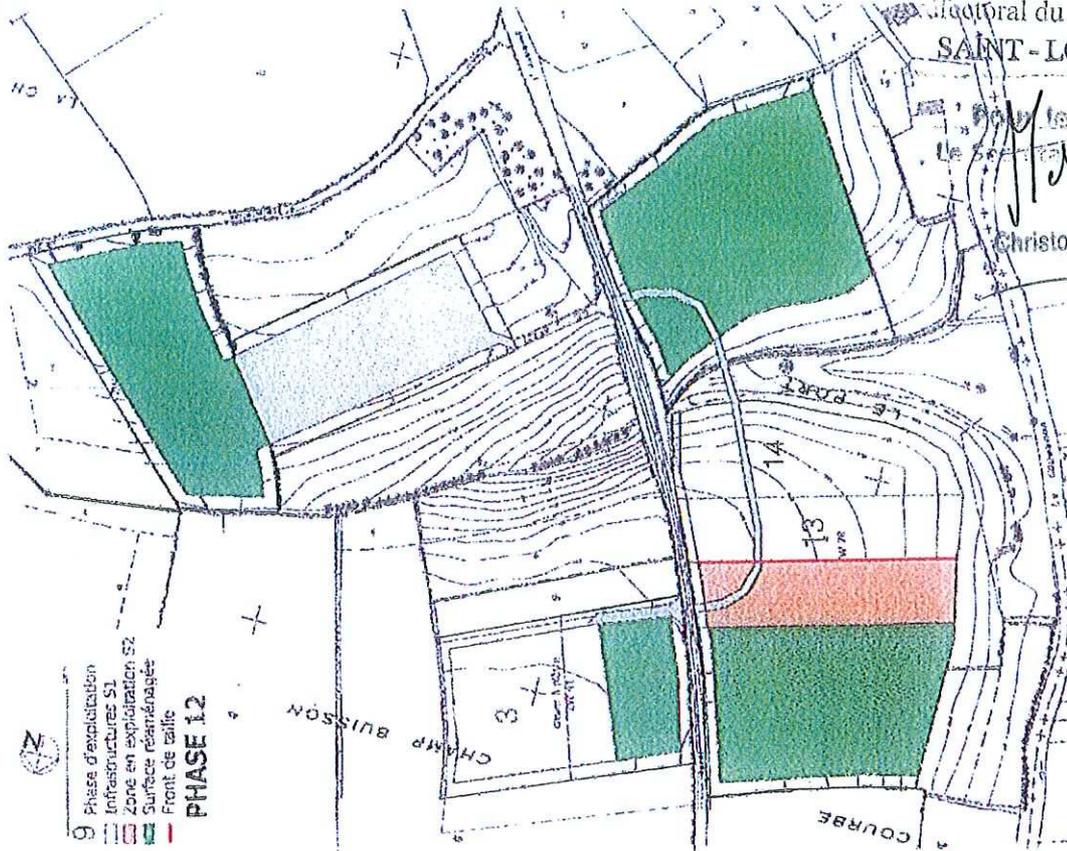
Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

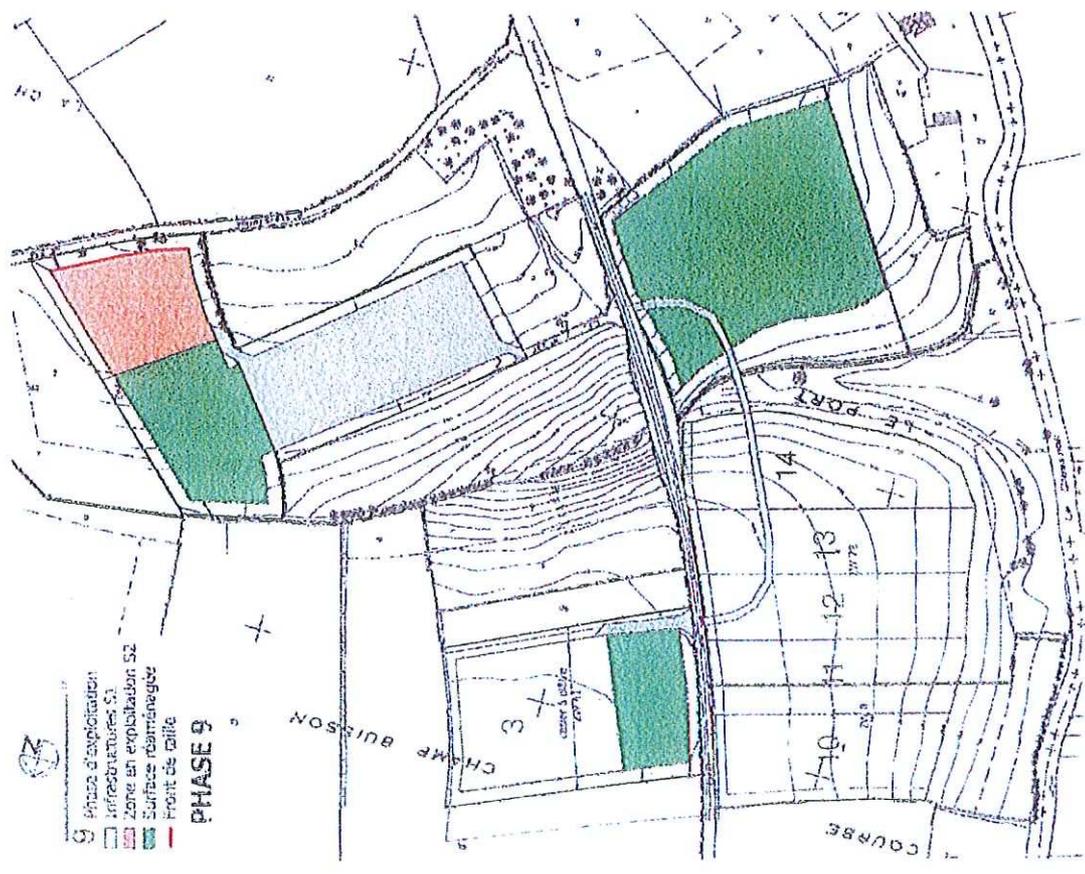
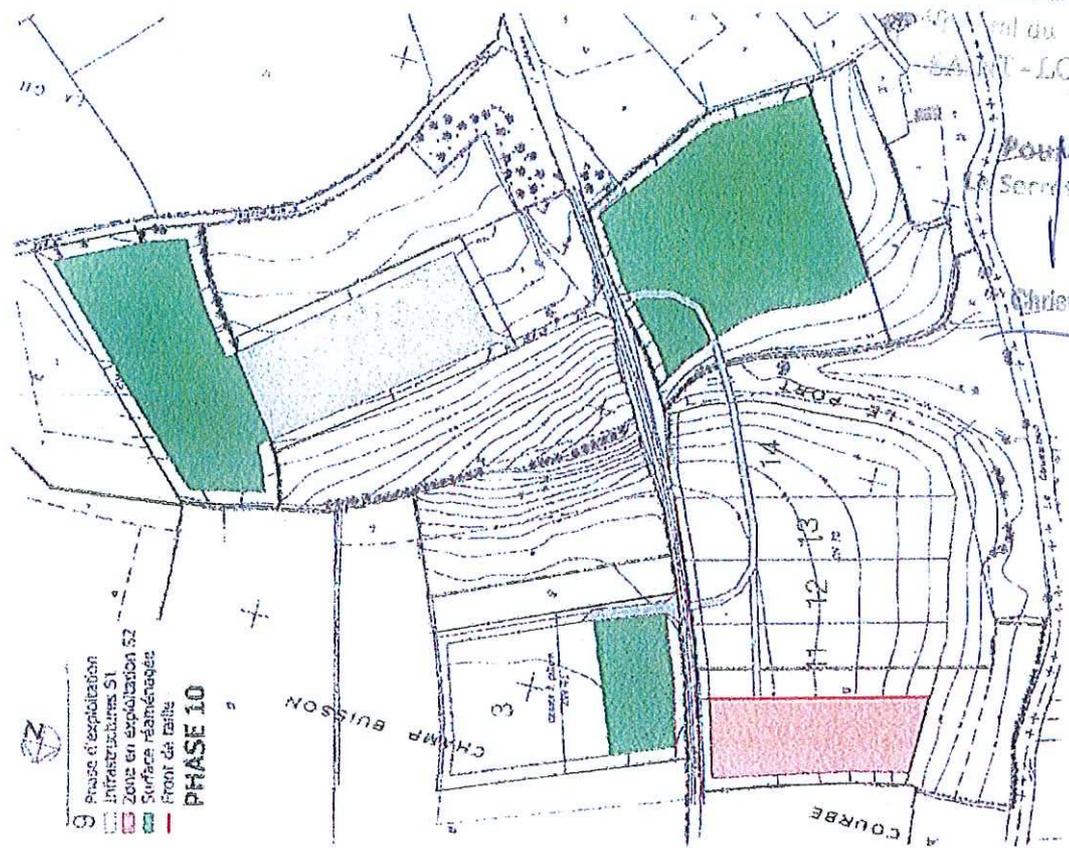
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

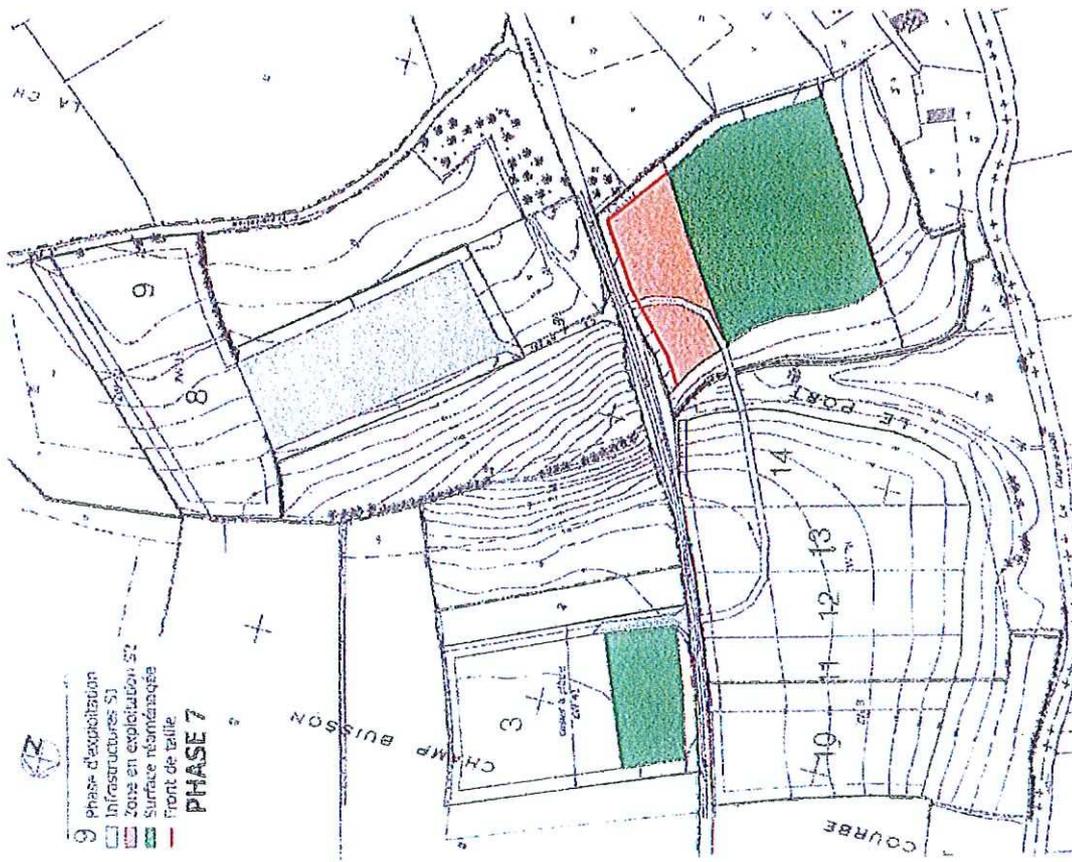
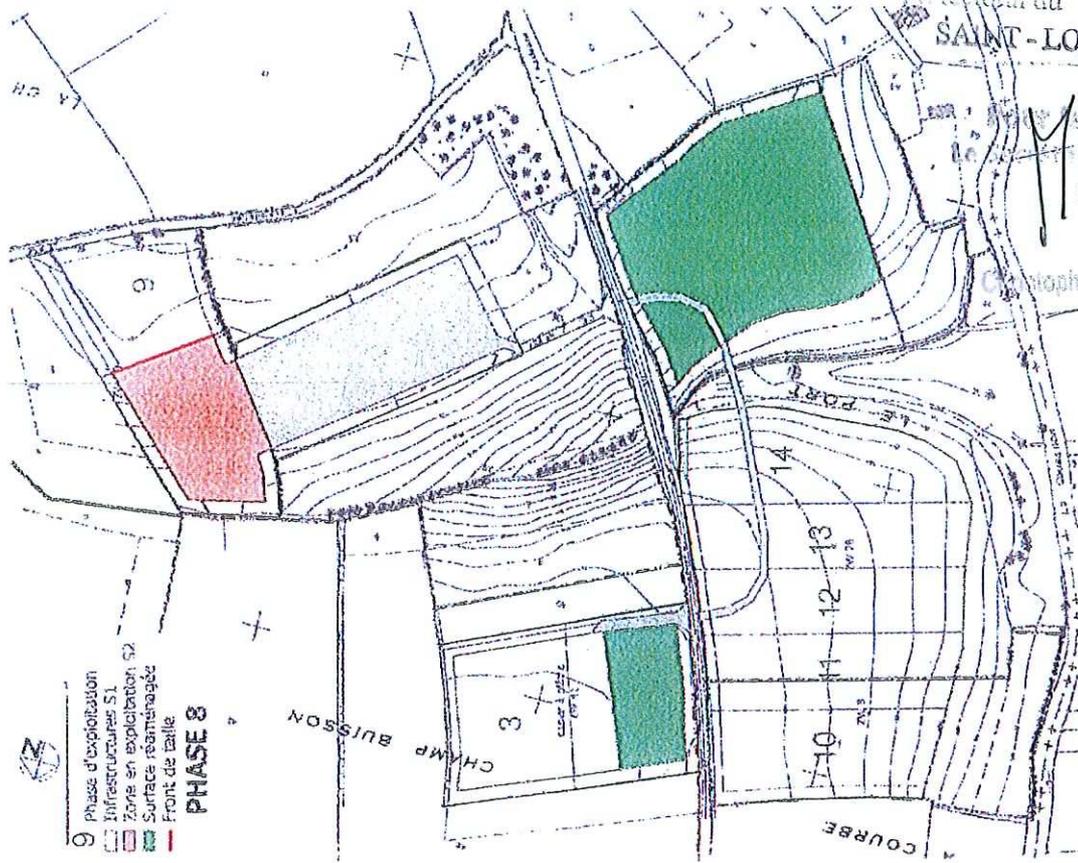


Vu pour être annexé à l'arrêté  
du 5 MAR. 2012  
- LO. 10

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Christophe MAROT



Le Préfet,  
Le Général.  
M.  
Général MAROT



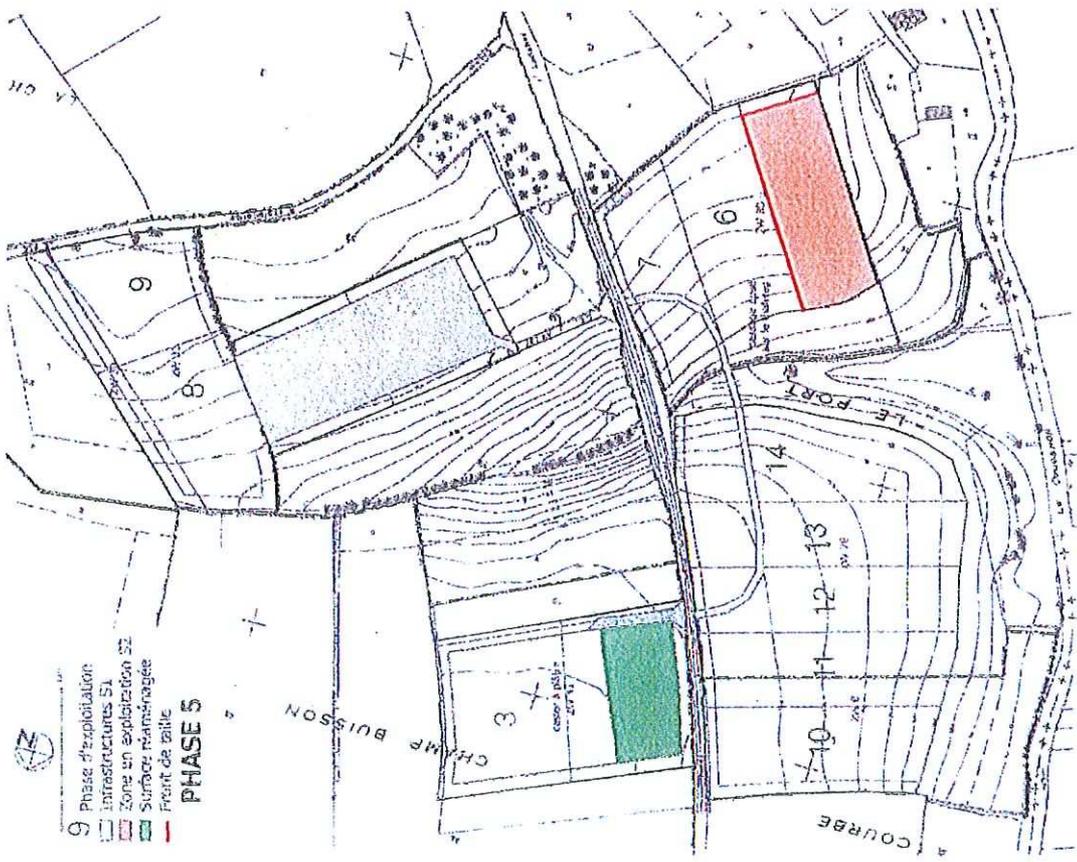
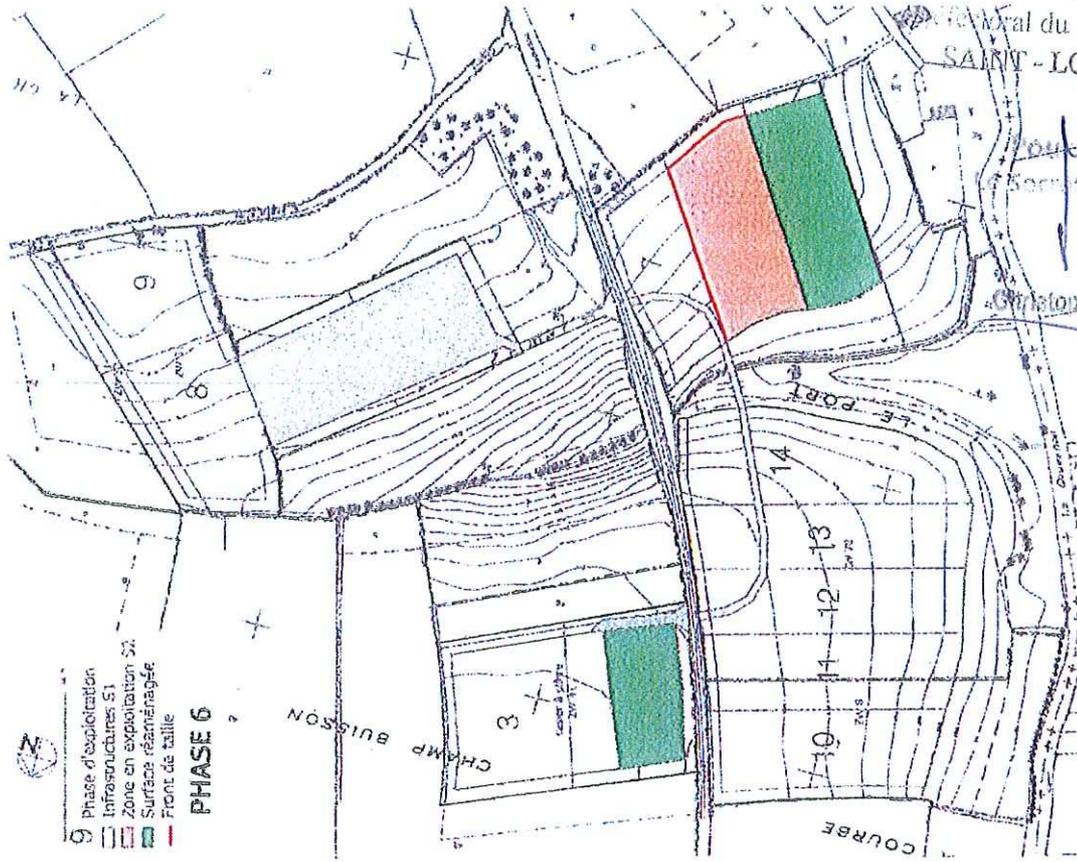
ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 5 MAR. 2012

SAINT-LO, le

Le Préfet,  
Secrétaire Général,

Christophe MAROT

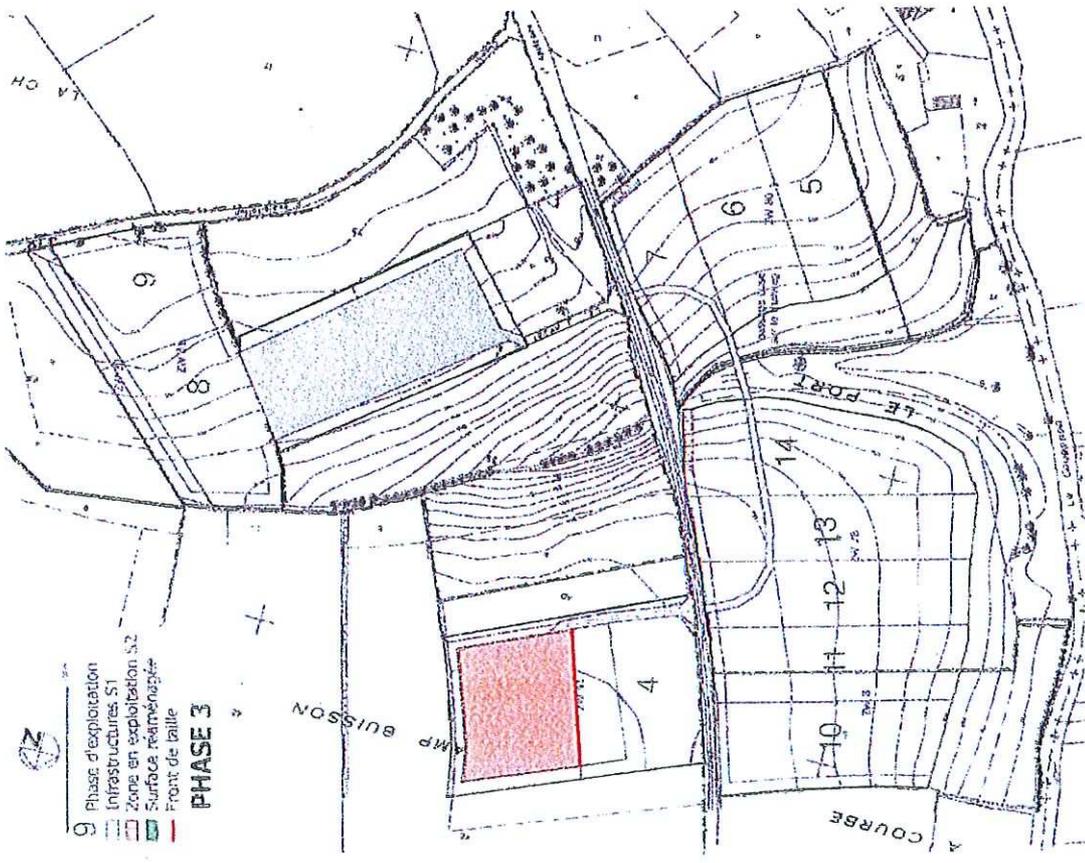
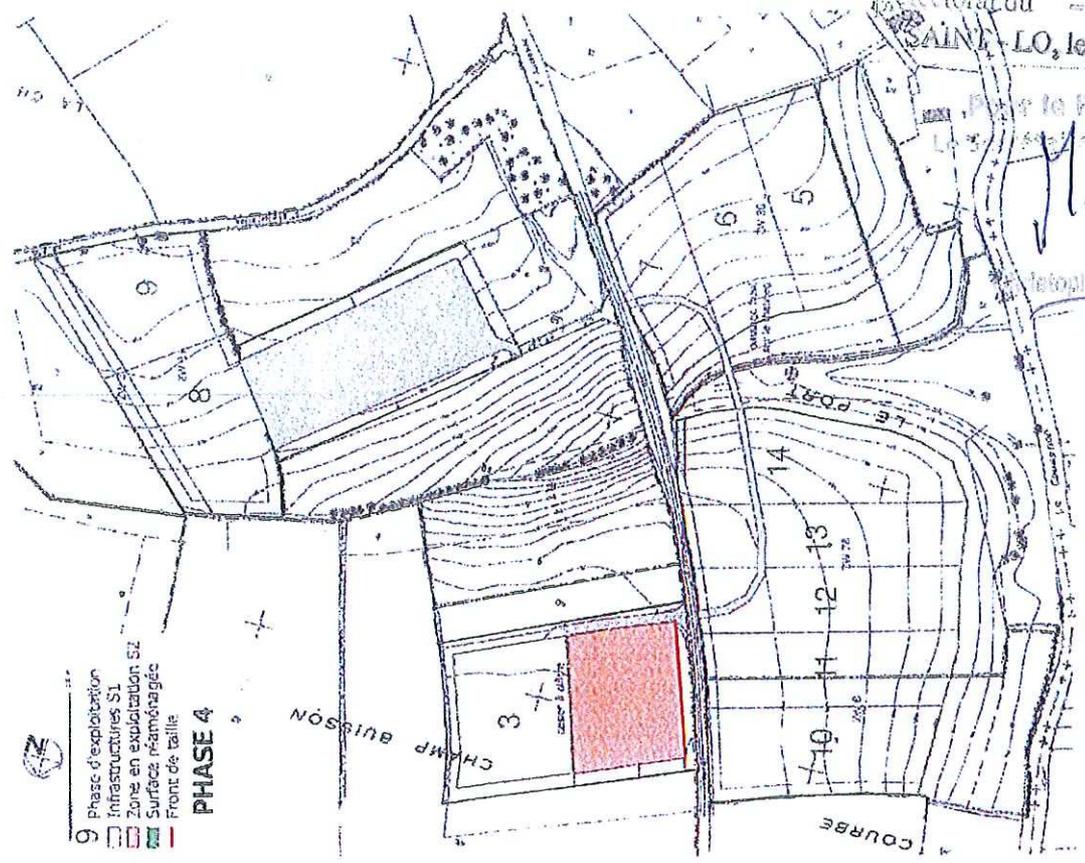


ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

pour être annexé à l'arrêté  
du 5 MAR. 2012  
SAINT-LO, le

pour le Préfet,  
Le Maire Général.

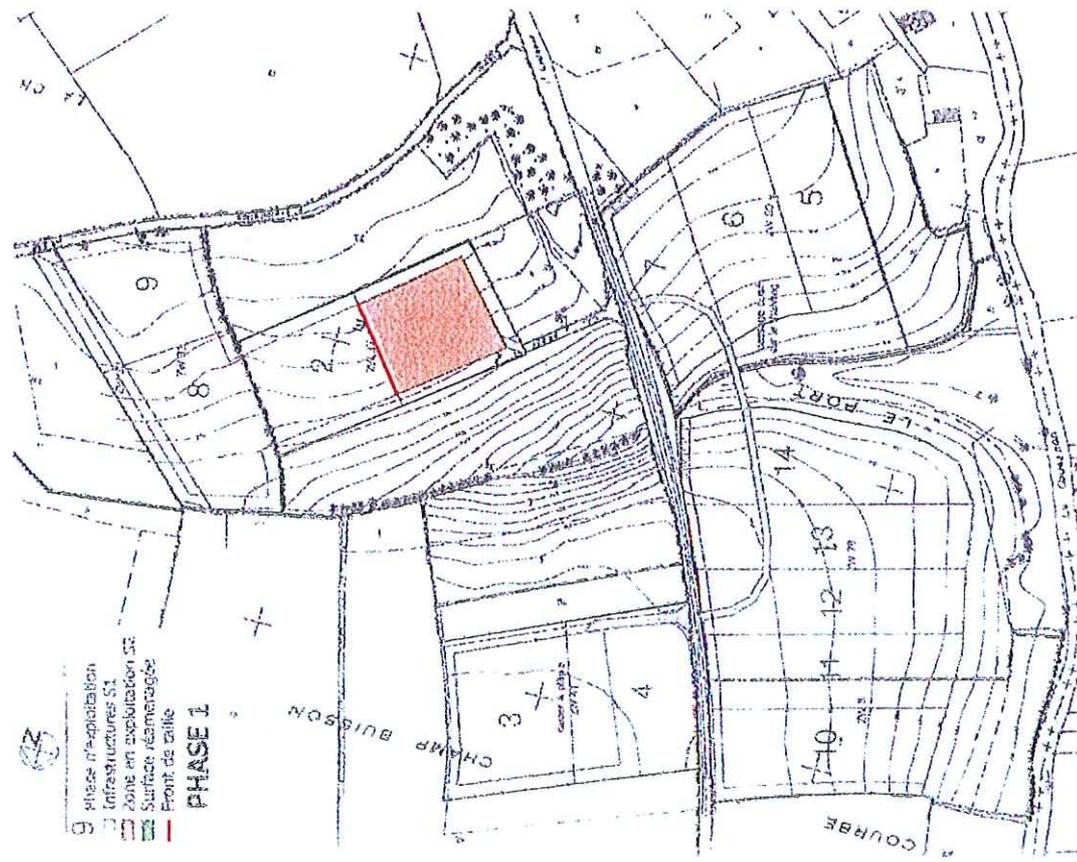
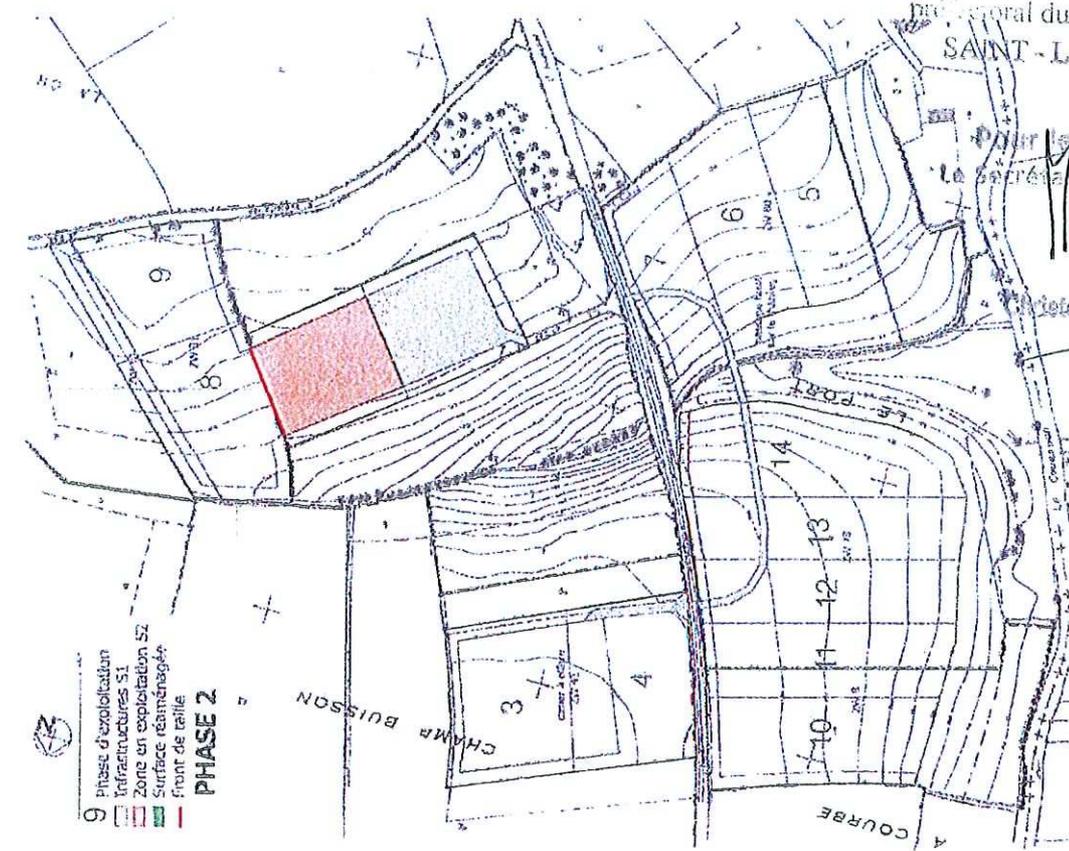
Stéphane MALOT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

M. Mangeas - Sacey  
 Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 5 MAR. 2012  
 SAINT-LO, le

Le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION